

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île de France

Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2015078-0001

Société LINXENS France à Mantes-la-Jolie

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie 37 rue des Closeaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie ;

Vu le récépissé de changement de dénomination sociale en date du 26 mars 2013, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 imposant à la société LINXENS des prescriptions complémentaires concernant la protection des sols et des eaux souterraines du site de Mantes-la-Jolie 37 rue des Closeaux;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 16 janvier 2015 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du 2 février 2015 transmis par l'exploitant par courriel du 9 février 2015, par lequel il souhaite que le délai de la mise en demeure soit porté à trois mois au lieu de deux ;

Considérant que la demande de compléments à l'étude de dangers concernant le risque d'incendie généralisé du bâtiment de production remonte à janvier 2014, et renouvelée en septembre 2014, le délai d'un mois supplémentaire demandé par l'exploitant n'est pas justifié ;

Considérant que la révision de l'étude de dangers n'a pas été transmise ;

Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 ;

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines :

Arrête

Article 1^{er} : La Société LINXENS France est **mise en demeure**, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé sur la commune Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux, de se conformer, **dans un délai de deux mois**, à l'article 1.5.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008.

L'exploitant devra :

- Fournir le complément d'étude de dangers relatif au risque d'incendie généralisé du bâtiment de production demandé par courrier du 30 janvier 2014 et confirmé par courrier du 11 septembre 2014 ;
- Présenter un échéancier de réalisation des mesures qui seraient préconisées dans le cadre de ce complément d'étude de dangers.

Article 2 : Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code ;

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société Linxens France et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en est adressée à :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;
- Monsieur le sous préfet de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le maire de Mantes-la-Jolie ;
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le **19 MARS 2015**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines
Henri KALTEMBACHER